



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Pôle coordination de la santé publique vétérinaire

Marseille, le 17/01/2025

Bulletin d'information maladies vectorielles (FCO & MHE)

Semaine n°3

Sommaire

Du 12/12/2024 au 17/01/2025

	Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV8 :	511 foyers détectés en PACA 18 foyers supplémentaires par rapport au dernier bulletin
	Fièvre catarrhale ovine (FCO) – BTV3 :	PACA toujours indemne TOUS LES DEPARTEMENTS de PACA en ZR PACA en zone vaccinale
	Maladie hémorragique épizootique (MHE) :	PACA toujours indemne 190 communes de PACA en ZR (04, 05, 13 & 84) Départements 13 & 84 en zone vaccinale

La FCO et la MHE sont deux pathologies virales affectant les ruminants. Elles sont exclusivement transmises d'un animal infecté à un autre par une piqûre d'un moucheron du genre *Culicoïdes*.

Ces pathologies strictement animales n'affectent pas l'Homme et n'ont aucune incidence sur la qualité sanitaire des denrées (viande, lait, etc.).

Toutefois, leurs répercussions économiques peuvent être importantes, directement (les animaux infectés peuvent présenter des signes cliniques plus ou moins graves, pouvant entraîner la mort) ou indirectement (par la fermeture de marchés étrangers).

La vaccination contre ces affections est le moyen de prévention le plus efficace.



FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 8

Les essentiels

- PACA : 511 foyers confirmés, dans tous les départements de la région

Le sérotype BTV8 de la FCO a été détecté pour la première fois en France en 2006 puis a ré-émergé en 2015 après une période de 3 ans pendant laquelle la France avait retrouvé un statut indemne grâce à une vaccination massive. Cette souche de BTV8 est depuis régulièrement détectée mais n'induit plus ou très rarement de signes cliniques. Le sérotype BTV8, ainsi que le BTV4 en Corse, sont enzootiques sur le territoire métropolitain.

Une nouvelle souche de BTV8, appelée BTV8-France-2023, circule depuis août 2023. Elle induit un impact clinique dans de nombreux élevages. Ce variant est à présent détecté dans tout le quart sud-ouest de la France ainsi que dans la Saône-et-Loire, et progresse vers l'est.

Dispositions relatives à la fièvre catarrhale ovine BTV8

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 4 juillet 2024 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 9 août 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-479 du 20/08/2024 Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3, 2EME MODIFICATION

En cas de suspicion de FCO, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie et le sérotype. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'Etat.

Le sérotype BTV8 de la FCO étant enzootique en France, il n'y a pas de restriction pour les mouvements sur le territoire métropolitain. Néanmoins la déclaration des suspicions et des foyers reste obligatoire.

La vaccination contre ce sérotype constitue la meilleure mesure de prévention. Un vaccin efficace contre les sérotypes BTV8 et BTV4 est disponible depuis plusieurs années. La vaccination est volontaire, à la charge des éleveurs.

La carte des foyers et des suspicions d'infection par le sérotype BTV8 est actualisée régulièrement la DRAAF PACA. Elle est également disponible sur le site de la DRAAF PACA <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/maladies-vectorielles-maladie-hemorragique-epizootique-mhe-fievre-catarrhale-a4260.html>.

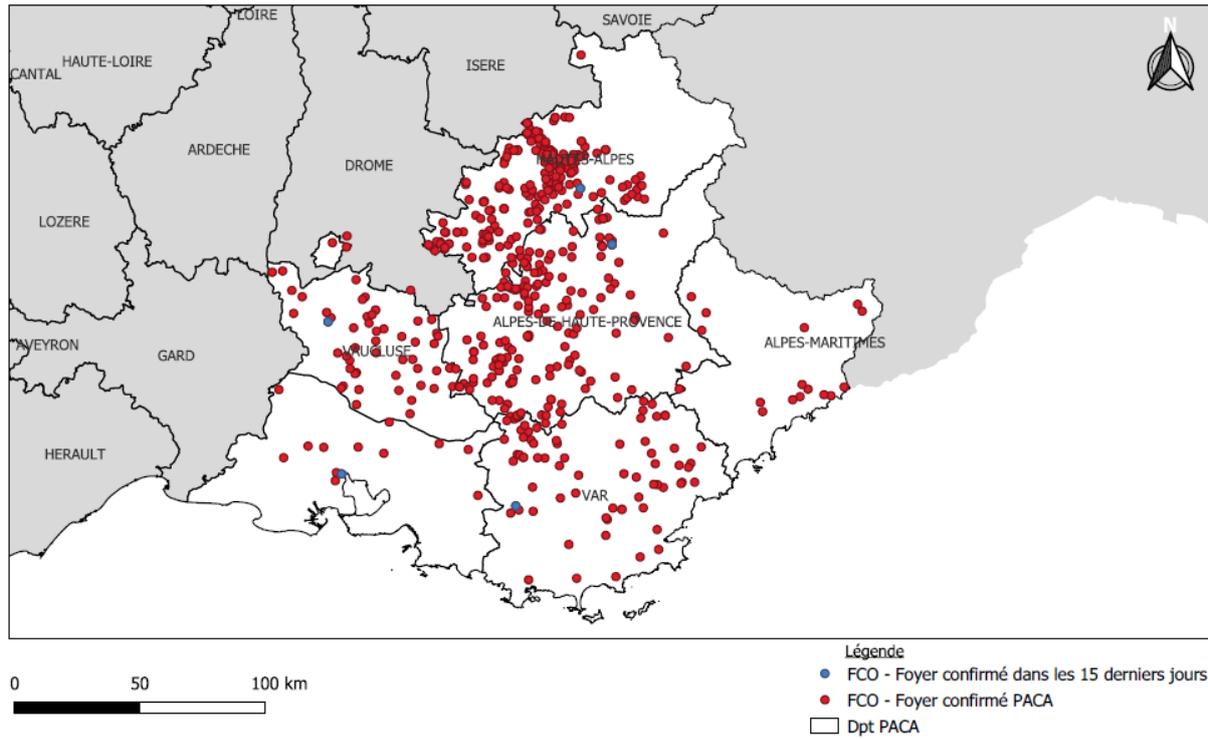
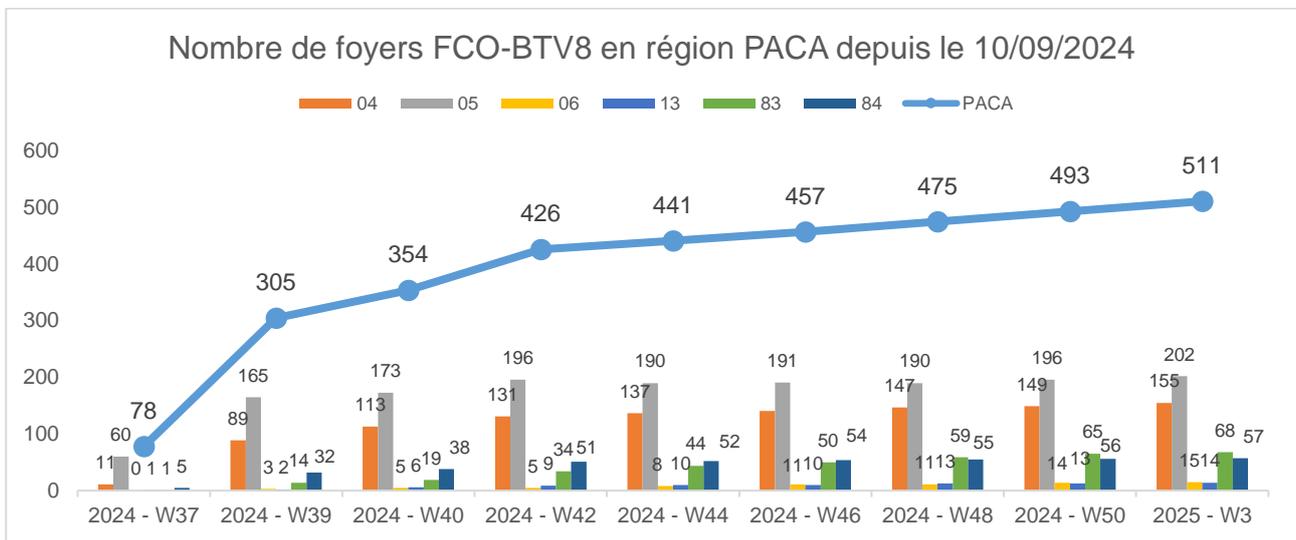


Figure n° 1 : Localisation des foyers de FCO-BTV8 au 17/01/2025 en région PACA, depuis le 01/06/2024

Département	Foyers confirmés de FCO-BTV8 (au 17/01/2025)
04 – Alpes-de-Haute-Provence	155
05 – Hautes-Alpes	202
06 – Alpes-Maritimes	15
13 – Bouches-du-Rhône	14
83 – Var	68
84 - Vaucluse	57
PACA	511



Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la FRGTV BFC : <https://gtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrhale-ovine/>



FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO) – BTV 3

Les essentiels

- France : 9465 foyers détectés (+150 cette semaine), extension de la zone vaccinale à tout le territoire métropolitain pour les ovins et les bovins
- Extension de la zone régulée à la région PACA entière.
1 nouveau département infecté : la Haute-Garonne.
- PACA : Indemne. Entièrement en zone réglementée ET en zone vaccinale pour les bovins et les ovins.

Une épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 3 a débuté aux Pays-Bas autour d'Amsterdam le 06/09/2023. Le virus s'est propagé dans tout le pays. Il a ensuite été détecté en Belgique le 29/09/2023 arrivant en Allemagne le 10/10/2023 et au Royaume-Uni le 26/11/2023. L'épizootie est arrivée le 25/07/2024 à la frontière française.

Le premier cas ovin sur le territoire français a été détecté dans le département du Nord à Avesnes-sur-Helpe le 30/07/2024. Deux autres foyers ovins ont ensuite été confirmés au 08/08/2024 dans les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Dispositions relatives à la fièvre catarrhale ovine BTV3

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 4 juillet 2024 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 9 août 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-479 du 20/08/2024 Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3, 2EME MODIFICATION

En cas de suspicion de FCO, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie et le sérotype. Les analyses et les frais vétérinaires en cas de suspicion sont pris en charge par l'Etat.

Conditions de mouvements :

Une zone régulée a été mise en place à compter du vendredi 2 août. Elle s'étend dans un rayon de 150km autour des foyers, elle évolue donc en fonction de la confirmation des foyers.

La carte de la zone régulée et des communes confirmées infectées par le BTV3 est actualisée quotidiennement par le MASA. Elle est disponible sur le site de la DGAL : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france>.

Au 16 janvier 2025, 9465 foyers de FCO-BTV3 ont été confirmés en France.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne compte aucun foyer de FCO-BTV3 à ce jour, mais toute la région est incluse dans la zone réglementée.

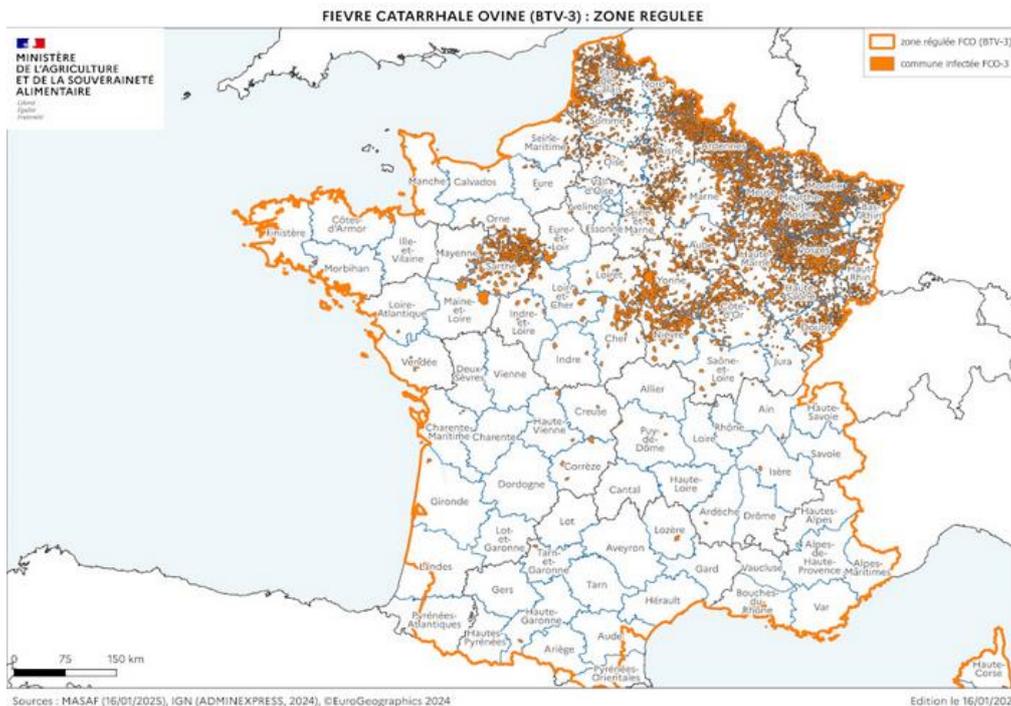


Figure n°2 : Localisation des communes infectées de BTV3 au 16/01/2025 en France détectées depuis le 05/08/2024 et limite de la zone régulée

Les mouvements depuis la zone régulée vers le reste du territoire national (l'est et l'ouest des Pyrénées) sont restreints :

- Les animaux sensibles à la FCO (bovins, caprins, ovins) doivent avoir fait l'objet d'un traitement de désinsectisation (le vecteur de la maladie est un insecte) deux semaines avant leur départ
- Les animaux sensibles à la FCO (bovins, caprins, ovins) doivent avoir obtenu un test de dépistage négatif.

Les dérogations accordées sont consultables dans l'instruction DGAL/SDSBEA 2024-479 du 20 août 2024.

L'arrêté du 10 octobre 2024 *modifiant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre les maladies vectorielles animales sur le territoire métropolitain* prévoit des dérogations pour les mouvements de transhumance.

Pour les échanges intra-européens, les mouvements depuis la zone régulée pourront se poursuivre vers les États membres acceptant la désinsectisation et le test de dépistage négatif. Pour les autres États membres n'acceptant que des animaux vaccinés, les mouvements seront suspendus depuis la zone régulée.

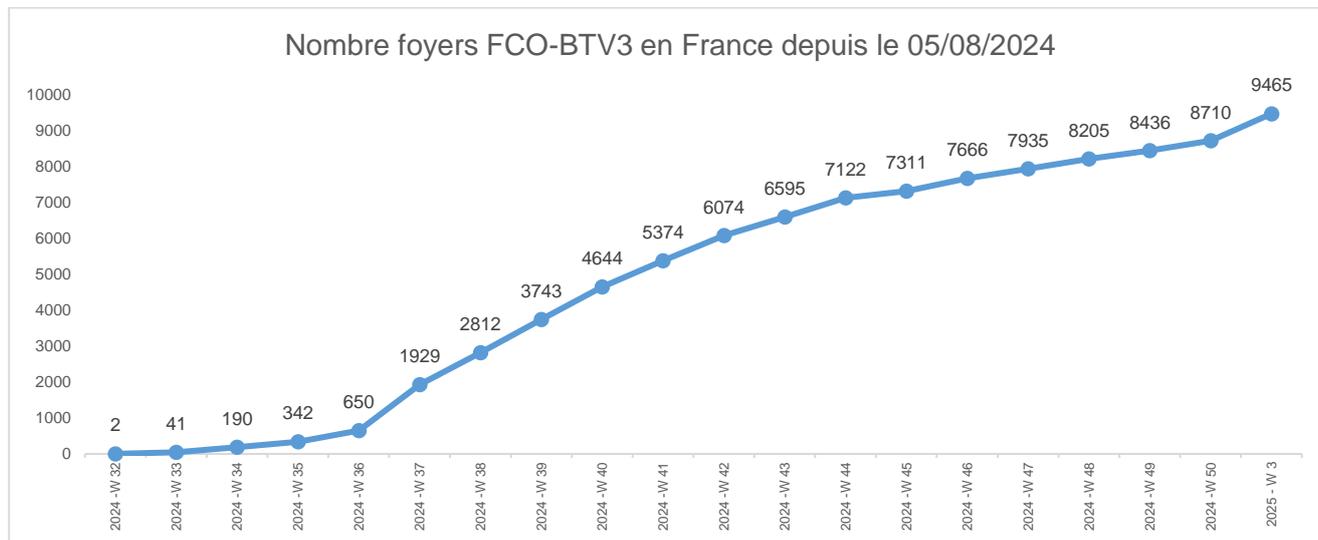
Vaccination :

Afin de protéger les cheptels de la vague de FCO-BTV3 arrivant de Belgique, le MASAF a lancé une campagne de vaccination volontaire ciblée pour une mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2024. La zone vaccinale qui a été initialement définie au regard la propagation de la vague de FCO en France en 2007 a été étendue jusqu'aux limites administratives d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ensemble des espèces sensibles.

Tous les ovins et tous les bovins sont éligibles, partout en France, à une vaccination gratuite contre la FCO-BTV3. La ministre en charge de l'agriculture a en effet annoncé l'extension

de la zone vaccinale à l'ensemble du territoire français pour la filière ovine le 03 octobre 2024, puis pour la filière bovine le 14 novembre 2024.

Un total de 13,7 millions de doses de vaccins sont gratuitement fournies par l'Etat aux éleveurs de cette zone. Dans la zone vaccinale, la vaccination est volontaire et la fourniture du vaccin est prise en charge par l'Etat.



Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrale-ovine-fco-en-france>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la FRGTV BFC : <https://gtvbfc.com/index.php/2023/05/30/fievre-catarrale-ovine/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.platorme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->

A l'adresse ci-dessous se trouve une enquête de GDS France - Plateforme ESA sur "**la description des premiers impacts sanitaires de la fièvre catarrhale ovine sérotype 3 (FCO-3) et FCO-8 dans les troupeaux bovins et ovins français pour la saison virale 2024**".

<https://www.platorme-esa.fr/fr/resultats-de-lenquete-fco-3-et-fco-8-de-2024>

En résumé:

- forte variabilité inter-cheptels tant bovins qu'ovins ;
- morbidité médiane de 6% (FCO-3) et 3% (FCO-8) pour les vaches (variant respectivement de 0 à 98%, et de 0 à 77%) ;
- morbidité médiane de 8% (FCO-3) et 4% (FCO-8) pour les ovins (variant respectivement de 0 à 60%, et de 0 à 33%) ;
- parmi les élevages bovins, la mortalité chez les vaches semble limitée à l'échelle collective, mais certains élevages ont subi des mortalités non négligeables. Presqu'un tiers (FCO-3) et au moins un quart (FCO-8) des élevages ont perdu au moins une vache ;
- parmi les élevages ovins, la mortalité chez les brebis est présente dans au moins la moitié des élevages enquêtés et peut être très importante dans certains cheptels.



MALADIE HEMORRAGIE EPIZOOTIQUE (MHE)

Les essentiels

- France : 3625 foyers détectés (+ 21 cette semaine)
- Vaccin : Définition d'une zone vaccinale, 2 millions de doses mises à disposition par l'Etat
- Zone régulée : Pas d'avancée depuis le 16/10/2024
- PACA : Aucun foyer détecté. 190 communes en zone régulée (04, 05, 13 & 84). Départements 13 & 84 dans la zone vaccinale.

La MHE est présente en Amérique du Nord, en Australie, en Asie, en Afrique notamment dans le Maghreb et au Moyen orient. Elle est apparue la première fois en Europe continentale à la fin octobre 2022, probablement à la suite d'une dissémination de moucheron par le vent depuis la Tunisie. Depuis cette date, elle est également présente en Italie (Sardaigne et Sicile), en Espagne et au Portugal.

Les premiers foyers de MHE sur le territoire français ont été déclarés en septembre 2023 dans des élevages bovins du sud-est.

En cas de suspicion de MHE, il est nécessaire de faire une déclaration de suspicion à la DD(ETS)PP afin de confirmer la pathologie. Les analyses en cas de suspicion sont prises en charge par l'Etat.

Dispositions relatives à la maladie hémorragique épizootique (MHE)

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Arrêté du 25 octobre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique
- Arrêté du 21 mai 2024 modifié fixant les mesures financières relatives à la maladie hémorragique épizootique
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-398 du 09/07/2024 relative à la surveillance événementielle de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en élevages et dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Conditions de mouvements :

Une zone régulée a été mise en place dès septembre 2023. Elle s'étend dans un rayon de 150km autour des foyers, elle évolue donc en fonction de la confirmation de ceux-ci. La carte de la zone régulée et des communes confirmées infectées par le MHE est actualisée quotidiennement par le MASA. Elle est disponible sur le site de la DGAL : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>.

Au 16 janvier 2025, 3625 foyers de MHE ont été confirmés en France. Soit 21 nouveaux foyers depuis la semaine précédente. Aucun foyer n'a été détecté en PACA.

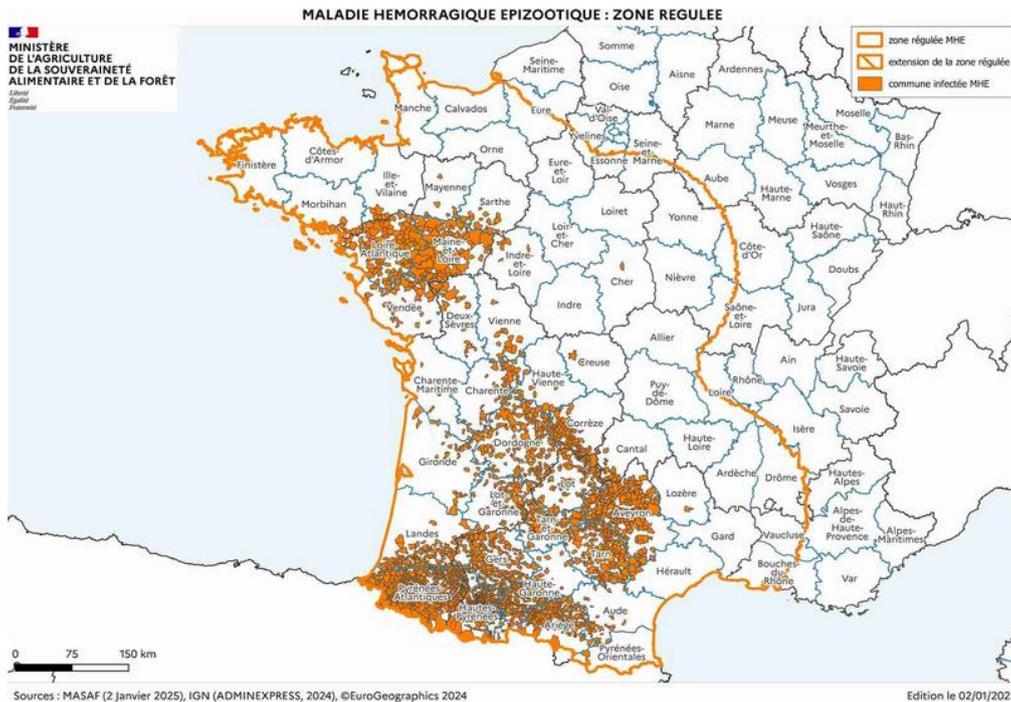


Figure n°3 : Localisation des communes infectées de MHE au 16/01/2025 en France détectées depuis le 01/06/2024 et limite de la zone régulée

Département PACA	Communes en zone régulée MHE
04 – Alpes-de-Haute-Provence	Revest-du-Bion
05 – Hautes-Alpes	Moydans, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Valdoule
13 – Bouches-du-Rhône	Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbantane, Berre-l'Étang, Boulbon, Cabannes, Charleval, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Fare-les-Oliviers, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Les Baux-de-Provence, Maillane, Mallemort, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Miramas, Mollégès, Mouriers, Noves, Orgon, Paradou, Pélissanne, Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognes, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Chamas, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Salon-de-Provence, Sénas, Tarascon, Vernègues, Verquières
84 - Vaucluse	Althen-des-Paluds, Apt, Aubignan, Aurel, Avignon, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Bollène, Bonnieux, Brantes, Buisson, Buoux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Crillon-le-Brave, Entraigues-sur-la-Sorgue, Entrechaux, Faucon, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignondas, Gordes, Goult, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Le Pontet, Le Thor, Lioux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Loriol-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, MérindolMéthamis, Modène, Mondragon, Monieux, Monteux, Morières-lès-

Avignon, Mormoiron, Mornas, Murs, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, Robion, Roussillon, Rustrel, Sablet, Saignon, Saint-Christol, Saint-Didier, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-lès-Apt, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saint-Trinit, Sarrians, Sault, Saumane-de-Vaucluse, Savoillan, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sivergues, Sorgues, Suzette, Taillades, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Venasque, Villars, Villedieu, Villes-sur-Auzon, Violès, Visan

Les mouvements depuis la zone régulée vers le reste du territoire national sont restreints :

- Les animaux sensibles à la MHE (bovins, caprins, ovins) doivent avoir fait l'objet d'un traitement de désinsectisation deux semaines avant leur départ,
- Les animaux sensibles à la MHE (bovins, caprins, ovins) doivent avoir obtenu un test de dépistage négatif.

L'arrêté du 10 octobre 2024 *modifiant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre les maladies vectorielles animales sur le territoire métropolitain* prévoit des dérogations pour les mouvements de transhumance.

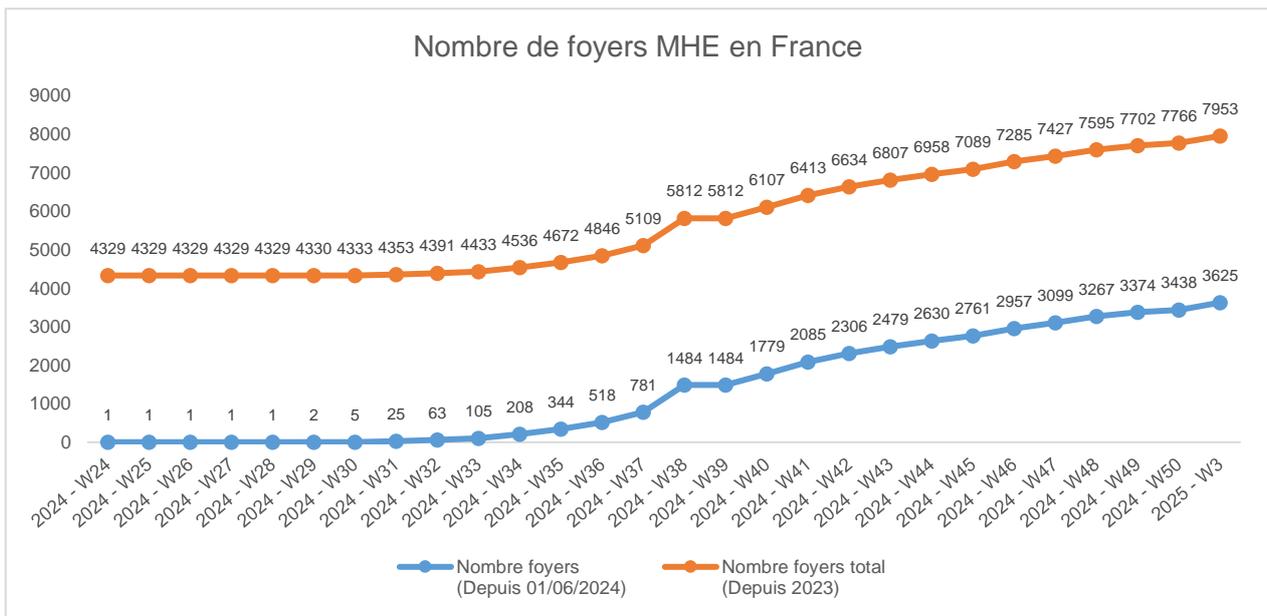
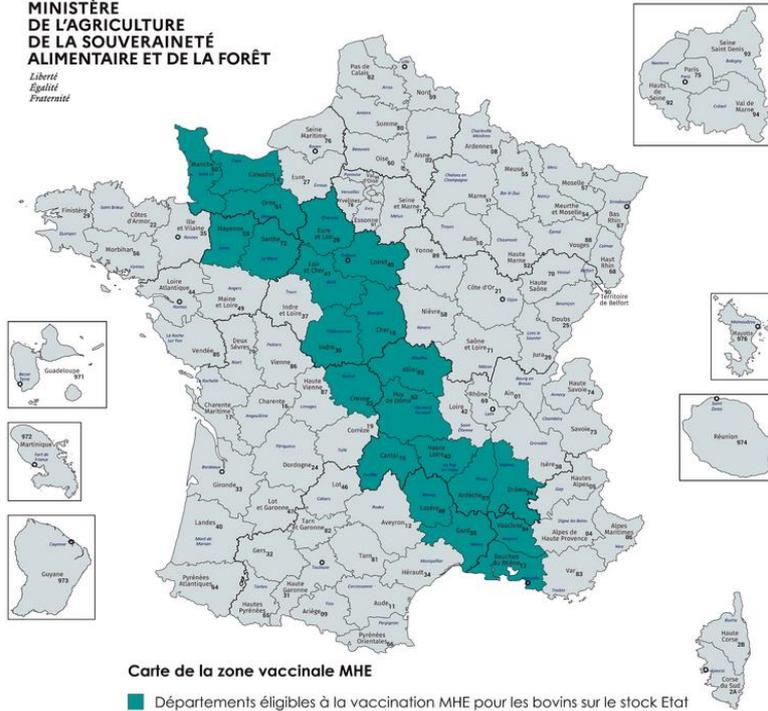
Pour les échanges intra-européens, les mouvements depuis la zone régulée pourront se poursuivre vers les États membres acceptant la désinsectisation et le test de dépistage négatif.

Vaccination :

Un vaccin efficace contre la MHE a obtenu une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), pour la France, le 6 août 2024. L'État a passé commande de deux millions de doses de ce vaccin pour un montant de plus de neuf millions d'euros, soit la quantité suffisante pour protéger un million de bovins. Les premières doses de vaccin ont été mise à disposition le 23 septembre.

L'État a mis en place une zone vaccinale dès le 18 septembre 2024 afin de limiter la propagation de la maladie vers l'est de la France en réalisant un bandeau vaccinal tout le long de la limite de la zone régulée. Cette zone inclut des communes des départements suivants : Allier, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Cher, Creuse, Drôme, Eure-et-Loire, Gard, Indre, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Manche, Mayenne, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vaucluse.

Le 13 décembre 2024, l'État a étendu la zone vaccinale à l'ensemble des communes des 21 départements explicités dans la carte ci-dessus.



Pour plus d'informations :

- Site du Ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>
- Site de GDS France : <https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/>
- Site de la SNGTV : <https://www2.sngtv.org/article-bulletin/mhe-point-de-situation-et-perspectives/>
- Bulletin de la veille sanitaire internationale : <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->